

## PREFECTURE DE L'EURE

---

### **Arrêté n° D1/B1/10/689 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société NUFARM à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Gaillon**

---

**La préfète de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de ma démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000,

l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant la société NUFARM à exploiter des installations classées,

les études de dangers suivantes de l'établissement :

- Étude de dangers relative aux éléments de contribution à l'élaboration du PPRT du 22 mars 2007 complétée le 19 mai 2008,
- Étude de dangers relative aux installations du secteur A du 5 février 2009 complétée le 3 juillet 2009,
- Étude de dangers relative à l'atelier C00 du 16 août 2005, complétée le 4 mai 2007, 4 mars 2008, 21 novembre 2008, 15 juillet 2009,

le rapport et les propositions en date du 31 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 6 juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2010 à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation,

Considérant qu'après examen et en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007, pour imposer à l'exploitant les mesures de sécurité complémentaires visant à renforcer la sécurité du site,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

## LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1/B1/10/689 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOÛT 2007 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ NUFARM À EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE GAILLON.....</u>	<u>1</u>
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.1.2.1. Prescriptions complémentaires relatives aux dispositions applicables au bâtiment M08.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.1.2.2. Prescriptions complémentaires relatives au transport des fûts de chlorure de thionyle.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 1.1.2.3. Prescriptions complémentaires relatives à la détection des émissions de substances toxiques - Atelier C00.....</u>	<u>4</u>
<u>CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>5</u>
<u>TITRE 2 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	<u>6</u>

# TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NUFARM dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat – BP 75- 92233 GENNEVILLIERS CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 modifié, et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, Zone Industrielle – Secteur C, Route de Notre Dame de la Garenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

#### *Article 1.1.2.1. Prescriptions complémentaires relatives aux dispositions applicables au bâtiment M08*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la probabilité du phénomène dangereux d'incendie généralisé du bâtiment M08 soit de classe E (en référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005). A cet effet, les mesures suivantes sont mises en place :

- le bâtiment dispose d'un système de détection incendie qui déclenche une alarme. En cas de déclenchement de l'alarme, le plan d'opération interne est mis en œuvre;

En outre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un écran thermique d'une hauteur minimale de 9,6 m est implanté en limites sud et ouest du bâtiment M08 afin de pouvoir contenir les effets thermiques létaux dans les limites de propriété
- soit le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie, complètement indépendant du système de détection d'incendie et conçu et dimensionné pour éteindre l'incendie.

#### *Article 1.1.2.2. Prescriptions complémentaires relatives au transport des fûts de chlorure de thionyle*

L'exploitant s'assure que les fûts utilisés pour le transport du chlorure de thionyle sont conformes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR) en vigueur. A cette effet, il dispose des documents attestant de la conformité des fûts à cette réglementation.

Le déchargement des fûts et le transport sur le site respectent les dispositions suivantes :

- lors du déchargement, un contrôle visuel, par du personnel habilité, de l'état des fûts et du marquage ADR est réalisé. En cas d'anomalie, l'exploitant dispose d'une procédure de gestion adaptée,
- le déchargement des fûts de chlorure de thionyle se fait à l'abri des intempéries,
- les fûts sont disposés sous un auvent formant rétention et à l'abri des intempéries,
- les fûts sont transportés un par un vers l'atelier C00 sur un plateau avec rétention adaptée,
- les fûts sont déposés à l'intérieur de C00 (à l'abri),
- les fûts ne sont ni stockés ni manutentionnés à une hauteur supérieure à 1,5 m.

#### *Article 1.1.2.3. Prescriptions complémentaires relatives à la détection des émissions de substances toxiques - Atelier C00*

Des détecteurs HCN sont installés au refoulement du ventilateur de l'abattage process et dans la canalisation vers le crash tank après le dernier raccordement de cuves et avant sortie du bâtiment.

En cas de détection, il y a arrêt automatique de la pompe servant à l'alimentation des réactifs.

La détection déclenche également l'activation du plan d'opération interne.

## CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 2 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

### ARTICLE 2.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 2.1.2.

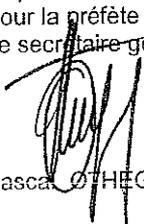
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UT Eure et DREAL - SRI),
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Evreux, le 16 novembre 2010

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Pascale OTHÉGUY

		probabilité				
		E	D	C	B	A
GRAVITE	Désastreux	MMR rang2				
	catastrophique	mmr rang1 25,26,27,30	MMR rang2			
	important	mmr rang1 8,17	mmr rang1 10, (11 14), 15	MMR rang2		
	SERIEUX	2,6,24,29	8 bis, 13	mmr rang1 23, 28	mmr rang2	
	MODERE	3,5,7,9,12, 16				mmr rang1



ANNEXE 2  
LISTE DES PHENOMENES DANGEREUX DES ETUDES DE DANGERS DU SITE NUFARM A GAILLON

N° du PhD	commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique	MMR	Gravité
1	Cuve de formulation A02 - Explosion d'une cuve de formulation (PhD9 EDD secteur agro)	E	surpression	6	8	18	35	rapide	NON BV	
2	Cuvette de rétention CERTROL-V10-Incendie de la cuvette (PhD5 EDD secteur agro)	E	thermique	10	13	17	0	rapide	OUI	Sérieux
3	V10 - Explosion du ciel gazeux d'une cuve du parc V10 (PhD19 EDD secteur agro)	E	surpression	10	10	25	50	rapide	OUI	Modéré
4	Réacteur estérification A04 - Explosion du réacteur d'estérification (Probabilité indéterminée) (PhD8 EDD secteur agro)	E	surpression	11	14	32	63	rapide	NON BV	
5	Atelier A02- Incendie généralisé de l'atelier (PhD2bis EDD secteur Agro)	E	thermique	14	22	30	0	rapide	OUI	Modéré
6	V10- Incendie généralisé cuvette de rétention V10	E	thermique	18	27	36	0	rapide	OUI	Sérieux
7	Bâtiment A02-Incendie généralisé (PhD23 EDD secteur Agro)	E	thermique	18	27	38	0	rapide	OUI	Modéré
8	M08 - Incendie généralisé - écran thermique défaillant (PhD8 EDD stockage 2010)	E	thermique	18	28	40	0	rapide	OUI	Important
8bis	M08 - Incendie généralisé - avec écran thermique (PhD8 EDD stockage 2010)	D	thermique	0	0	26	0	rapide	OUI	Sérieux
9	Bâtiment A01-Incendie généralisé (PhD3bis EDD secteur Agro)	E	thermique	19	27	37	0	rapide	OUI	Modéré
10	Bassin de confinement-Feu de nappe de CERTROL (PhD6bis EDD secteur Agro)	D	thermique	23	31	42	0	rapide	OUI	Important
11	POR - Incendie généralisé (PhD18 EDD PPRT)	D	thermique	27	38	53	0	rapide	OUI	Important
12	Bâtiment A01-A02-A04-Incendie généralisé du secteur A (PhD 18mod EDD secteur Agro)	E	thermique	29	42	56	0	rapide	OUI	Modéré
13	M07 - Incendie généralisé (PhD7 EDD stockage 2010)	D	thermique	16	26	38	0	rapide	OUI	Sérieux
14	POR - Dispersion toxique suite a l'incendie(PhD18 EDD PPRT)	D	toxique	0	44	116	0	rapide	OUI	Important
15	PGD - Dispersion toxique suite a l'incendie (PhD16 EDD PPRT)	D	toxique	0	47	161	0	rapide	OUI	Important
16	V13 - Boule de feu générée par la pressurisation d'une cuve du parc V13 (PhD22 EDD secteur Agro)	E	thermique	81	81	114	0	rapide	OUI	Modéré
17	V10 - Boule de feu générée par la pressurisation d'une cuve du parc V10 (PhD21 EDD secteur Agro)	E	thermique	86	86	121	0	rapide	OUI	Important
18	V10 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc	D	toxique	0	0	100	0	rapide	NON - Forfait 100m	
19	V12 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc	D	toxique	0	0	100	0	rapide	NON - Forfait 100m	
20	M08 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du bâtiment	D	toxique	0	0	100	0	rapide	NON - Forfait 100m	
21	V11 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc	D	toxique	0	0	100	0	rapide	NON - Forfait 100m	
22	V15 - Dispersion de fumées toxiques suite a l'incendie du parc	D	toxique	0	0	100	0	rapide	NON - Forfait 100m	
23	M04 - Dispersion toxique suite a l'incendie généralise du magasin (PhD15 EDD PPRT)	C	toxique	0	123	188	0	rapide	OUI	Sérieux
24	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre suite à la rupture de la tuyauterie entre le réacteur et le crash tank - Temps de rejet 60 min (PhD6ter EDD C00)	E	toxique	42	55	194	0	rapide	OUI	Sérieux
25	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogène suite a une réaction d'incompatibilité du cyanure de sodium avec un acide et a la rupture de la tuyauterie entre le réacteur et le crash tank - Rejet dans le bâtiment - Rejet de 60 min (PhD8quater)	E	toxique	19	21	362	0	rapide	OUI	Catastrophique
26	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogène suite a un mélange accidentel de cyanure de sodium et d'acide chlorhydrique. Rejet par la cheminée du crash tank a 5 m du sol - Temps de rejet : 60 min (PhD8bis b EDD C00)	E	toxique	125	190	666	0	rapide	OUI	Catastrophique
27	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogène suite a une réaction d'incompatibilité du cyanure de sodium avec un acide et a la rupture de la tuyauterie entre le reacteur et le crash tank - Rejet a 4 m du sol - Rejet de 60 min (PhD8ter b EDD)	E	toxique	167	229	726	0	rapide	OUI	Catastrophique
28	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de chlore gazeux suite a un melange accidentel d'hypochlorite de sodium et d'acide chlorhydrique lors d'une operation de nettoyage d'un reacteur. Rejet par la colonne d'abattage process a 10 m du sol	C	toxique	0	0	220	0	rapide	OUI	Sérieux
29	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogene par l'abattage process suite a une reaction d'incompatibilite du cyanure de sodium avec un acide (dysfonctionnement de la neutralisation et maintien de l'extraction) - Rejet de 60 min (PhD9 EDD)	E	toxique	0	0	308	0	rapide	OUI	Sérieux
30	C00 - Dispersion d'un nuage toxique de cyanure d'hydrogene suite a un melange accidentel de cyanure de sodium et d'acide chlorhydrique. Rejet par la colonne d'abattage process a 10 m du sol - Temps de rejet : 60 min(PhD8b EDD C00)	E	toxique	0	0	466	0	rapide	OUI	Catastrophique